

## Autorisation de communiquer des renseignements contenus au dossier d'un usager décédé

Nom, Prénom de l'usager décédé : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_  
Année / Mois / Jour

Nom, Prénom de la mère : \_\_\_\_\_

Nom, Prénom du père : \_\_\_\_\_

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_

(Nom et adresse du requérant)  
En lettres manuscrites

En ma qualité de :

**Héritier, successible, légataire particulier, liquidateur ou bénéficiaire d'une assurance-vie** (art. 27 LRSSS)

Expliquez précisément le droit à faire valoir / le motif et à quel titre vous demandez accès. Complétez le point 1) au verso.

S'il y a lieu, annexe une preuve de la démarche que vous entamez (ex. : procédure judiciaire, paiement d'une indemnité, contestation du testament, etc).

Documents à fournir selon le titre pour lequel vous effectuez une demande :

- Certificat de décès si l'usager est décédé dans un autre établissement ;
- Document prouvant le titre du requérant : testament de l'usager, police d'assurance-vie, etc. ;
  - Si testament olographe ou fait devant deux témoins : preuve d'homologation du testament ;
  - Si aucun testament : certificat de naissance / mariage / preuve de conjoint de fait (ex. : déclaration de revenus) ;
- Certificat de recherche testamentaire de la Chambre des notaires et du Barreau du Québec.

**Conjoint, ascendant ou descendant pour obtention de la cause de décès** (art.29 LRSSS)

Documents à fournir selon le cas :

- Preuve de filiation avec l'usager : certificat de naissance ;
- Certificat de mariage, acte d'union civile ou preuve de conjoint de fait (ex. : déclaration de revenus).

**Conjoint ou proche parent pour processus de deuil** (art. 28 LRSSS)

Expliquez la façon dont les renseignements demandés sont susceptibles de vous aider dans votre processus de deuil. Complétez le point 2) au verso.

Pour déterminer si un renseignement personnel est susceptible d'aider dans un processus de deuil, il est nécessaire de faire une évaluation au cas par cas.

La demande sera acceptée dans la mesure où la personne décédée n'avait pas manifesté un refus à cet effet. (Art. 8 LRSSS)

Documents à fournir selon le cas :

- Documents permettant d'établir le lien familial avec la personne décédée (ex. : certificat de naissance ou de mariage).
- Le cas échéant, une description des circonstances qui permettent de comprendre les liens avec la personne décédée.

**Personne liée génétiquement** (art. 30 LRSSS)

Maladie génétique ou à caractère familial : \_\_\_\_\_

Documents à fournir selon le cas :

- Certificat de décès si l'usager est décédé dans un autre établissement ;
- Preuve de filiation avec l'usager : certificat de naissance.

Autorise l'établissement : \_\_\_\_\_

À faire parvenir à : \_\_\_\_\_

Les renseignements suivants : \_\_\_\_\_

Pour les soins ou services reçus se rapportant à la période suivante : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne autorisée

\_\_\_\_\_  
Date  
Année / Mois / Jour

- 1) Expliquez précisément le droit à faire valoir / le motif et à quel titre vous demandez accès.  
 2) Expliquez la façon dont les renseignements demandés sont susceptibles de vous aider dans votre processus de deuil.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (LRSSS)**

**Art. 8** Une personne peut refuser qu'un renseignement la concernant, qu'il soit présent ou à venir, soit accessible aux personnes suivantes à compter du moment où le renseignement est détenu par un organisme:

- 1° son conjoint ou un proche parent, si l'accès envisagé s'inscrit dans un processus de deuil;
  - 2° son conjoint, son ascendant direct ou son descendant direct, s'il s'agit d'un renseignement relatif à la cause de son décès;
- (...)

**Art. 27** L'héritier, le successible, le légataire particulier ou le liquidateur de la succession d'une personne décédée ou la personne désignée à titre de bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès par une personne décédée a le droit d'être informé de l'existence d'un renseignement la concernant détenu par un organisme et d'y avoir accès, à condition que cela soit nécessaire à l'exercice de ses droits et de ses obligations à ce titre.

Il a également le droit de demander la rectification d'un tel renseignement s'il est inexact, incomplet ou équivoque ou s'il a été recueilli ou est conservé en contravention à la loi, à condition que cette rectification mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre d'héritier, de légataire particulier, de liquidateur de la succession ou de bénéficiaire.

**Art. 28** Le conjoint ou un proche parent d'une personne décédée a le droit d'être informé de l'existence d'un renseignement concernant cette personne et d'y avoir accès lorsque ce renseignement est susceptible de l'aider dans son processus de deuil, à moins que la personne décédée n'ait refusé l'accès à ce renseignement en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8.

**Art. 29** Le conjoint, l'ascendant direct ou le descendant direct d'une personne décédée a le droit d'être informé de l'existence d'un renseignement relatif à la cause de son décès détenu par un organisme et d'y avoir accès, à moins que la personne décédée n'ait refusé l'accès à ce renseignement en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.

**Art. 30** Les personnes liées génétiquement à une personne décédée ont le droit d'être informées de l'existence d'un renseignement la concernant détenu par un organisme et d'y avoir accès, à condition que cela soit nécessaire à la vérification de l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial. Ce droit s'exerce même si la personne décédée avait refusé l'accès à un renseignement relatif à la cause de son décès en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.

**Art. 32** Une personne qui souhaite exercer un droit prévu à l'une des sections I à IV doit présenter par écrit une demande d'accès ou de rectification, selon le cas, au responsable de la protection des renseignements de l'organisme concerné. Elle doit alors justifier de son identité et de sa qualité et, le cas échéant, démontrer qu'elle remplit les conditions prévues aux dispositions dont elle se prévaut pour exercer son droit.  
(...)

**Art. 132** Une personne dont la demande d'accès ou de rectification a été refusée, en tout ou en partie, par le responsable de la protection des renseignements peut demander à la Commission de réviser cette décision.  
Une telle personne peut également demander à la Commission de réviser toute décision d'un responsable de la protection des renseignements sur le mode d'accès à un renseignement.  
Une demande de révision doit être faite dans les 30 jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable de la protection des renseignements pour répondre à une demande d'accès ou de rectification. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever la demanderesse du défaut de respecter ce délai.